

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 30 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2494

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune d'AIGLUN pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125 5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté N° 2013-2370 du 21 novembre 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Sécurité des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125 5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune d' AIGLUN.

ARTICLE 2 :

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune d'AIGLUN, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous, et un dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturelles :
 - Inondation
 - Mouvement de terrain hors argile
 - Retrait et gonflement des argiles
 - Incendie de forêt
 - Séisme
- Risques miniers : NEANT
- Risques technologiques : NEANT

ARTICLE 4 :

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN approuvé le 22 mai 2006.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

ARTICLE 5 :

Le dossier annexé au présent arrêté comprend :

- Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste de l'article 4 et permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés.
- Une fiche précisant la nature et l'intensité des risques dans ces différentes zones.

Ce dossier et les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques sont accessibles sur le site internet du département: « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> » et librement consultables en Préfecture et à la mairie d'AIGLUN.

ARTICLE 6 :

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté et du dossier annexé est adressée à Monsieur le Maire de la commune d'AIGLUN et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune d'AIGLUN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.


Patricia WILLAERT

AIGLUN – FICHE RISQUES

(à consulter avec les extraits de cartes jointes au dossier).

1/ Aléa sismique.

Se référer à la **carte de l'aléa sismique décret 2010-1255 du 22/10/2010.**

L'aléa sismique est de niveau 4 (Niveau moyen) sur tout le territoire de la commune.

2/ Aléa retrait et gonflement des argiles.

Se référer à la **carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles.**

Cette réglementation est également reprise dans la carte du zonage réglementaire (3/)



-  Aléa faible à moyen
-  Aléas fort
-  Aléa très faible

3/ Risques inondations et mouvement de terrain.

Se référer à la **carte de zonage réglementaire.**

Les différentes zones réglementées sont identifiées par un code composé :

- d'une lettre correspondant au type de zone concernée (R en zone rouge et B en zone bleue)
- d'un chiffre correspondant au type de règlement se rattachant à la zone considérée.

Pour les sous-zones rouges,

une lettre en minuscule suivant la lettre R renseigne sur la nature du risque :

- i : inondation ;
- v : ruissellement de versant et ravinement ;
- t : crue torrentielle ;
- p : chute de blocs ;
- g : glissement de terrain ;

En cas de superposition de plusieurs règlements, les prescriptions et recommandations se complètent.

Exemple de représentation : Ri,B3 (zone rouge Ri et zone bleue B3)

B3,5 (zone bleue B3 et zone bleue B5).

Pour les sous-zones bleues,

B1 RISQUES SISMIQUE ET INONDATION PAR LA BLEONE FAIBLE

B2 RISQUE SISMIQUE ET INONDATION PAR LA BLEONE MOYEN

B4 RISQUES SISMIQUE ET RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT DE VERSANT FAIBLE

B8 RISQUES SISMIQUE ET INONDATION TORRENTIELLE FAIBLE

B9 RISQUES SISMIQUE ET SECHERESSE FAIBLE

B10 RISQUES SISMIQUE ET SECHERESSE MOYEN OU FORT

B11 RISQUES SISMIQUE ET GLISSEMENT DE TERRAIN FAIBLE

B12 RISQUES SISMIQUE ET CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS FAIBLE